



Communiqué par la Direction de la Santé, Division de la médecine préventive et sociale

Le 5 septembre 2006, la nouvelle loi relative à la lutte antitabac entre en vigueur. Elle a été élaborée dans le but de protéger les personnes contre les effets néfastes du tabagisme passif sur leur santé.

Le tabagisme passif, c'est-à-dire l'inhalation involontaire de la fumée de tabac d'autrui, peut affecter gravement la santé. L'exposition régulière à la fumée de tabac entraîne une augmentation du risque de cancer du poumon de 30% pour un non-fumeur; le risque de maladies cardio-vasculaires est augmenté de 25 %, et la fréquence d'autres maladies graves, telles que l'asthme, les allergies, les infections des voies respiratoires est également augmentée.

Plusieurs nouveaux articles viennent s'ajouter et compléter les textes antérieurs.

En voici les principaux:

- La vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans est interdite.
- Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac et de ses produits, ainsi que le parrainage sont dorénavant interdits.
- Les employeurs doivent prendre toutes les mesures pour protéger leurs travailleurs contre les effets néfastes du tabagisme passif sur leur lieu de travail.
- La liste des lieux sans tabac s'est considérablement élargie. Ainsi il est dorénavant interdit de fumer:
 - à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
 - dans les locaux à usage collectif des maisons de retraite et maisons de gériatrie;
 - dans les salles d'attente des médecins et autres professionnels de la santé ainsi que dans les laboratoires d'analyses médicales;
 - dans les pharmacies;
 - à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leurs enceintes;
 - dans les locaux destinés à accueillir des personnes de moins de 16 ans;
 - dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
 - dans les lieux culturels comme les musées, les galeries d'art ou les bibliothèques;
 - dans les cinémas, les théâtres, ainsi que dans les autres lieux de spectacle;
 - dans les discothèques dont l'accès n'est pas strictement réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 16 ans;
 - dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics (p.ex. dans les mairies, les bureaux de poste, dans les gares ou à l'aéroport);
 - dans tous les transports en commun (p.ex. autobus, trains, avions), même à l'arrêt ou en stationnement;
 - dans les restaurants, les pâtisseries et les boulangeries, sauf dans des pièces séparées prévues à cet effet, répondant à une réglementation stricte et autorisées par le Ministre de la Santé;
 - dans les cafés et brasseries pendant les heures où des repas y sont servis (12h-14h et 19h-21h);
 - dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
 - dans les magasins où des denrées alimentaires sont vendues.

L'échéancier des peines en cas de non-respect de la législation a été adapté et les sanctions prévues ont été modulées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
Direction de la Santé
Division de la Médecine Préventive

Enfin, l'établissement d'un programme de sevrage tabagique et d'aide au sevrage pour les fumeurs désirant s'arrêter de fumer a été ancré dans la loi.

Ainsi la législation a répondu à une attente d'une forte majorité du public, qui a été confirmée par une enquête TNS ILRES effectuée auprès d'un échantillon représentatif de la population résidente à partir de 15 ans, entre le 06 et le 14 juillet 2006.

Un pas important a été fait pour la lutte anti-tabac dans le sens de la loi-cadre prévue par l'OMS, et pour atteindre l'objectif final : la création d'un **environnement sans tabac!**